

RECOURS POSSIBLE AUPRÈS DE LA CMQ AFIN D'EXAMINER LA CONFORMITÉ DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AU PLAN D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors de la séance du 20 janvier 2025, le conseil municipal a adopté les règlements suivants afin d'assurer leur conformité au Règlement numéro 1932-24 sur le plan d'urbanisme, lequel a été adopté à la même séance :
 - Règlement numéro 1933-24 sur le zonage ;
 - Règlement numéro 1934-24 sur le lotissement ;
 - Règlement numéro 1935-24 sur la construction ;
 - Règlement numéro 1936-24 sur les permis et certificats ;
 - Règlement numéro 1937-24 sur les dérogations mineures ;
 - Règlement numéro 1938-24 sur les usages conditionnels ;
 - Règlement numéro 1939-24 sur les PPCMOI ;
 - Règlement numéro 1940-24 sur les plans d'aménagement d'ensemble ;
 - Règlement numéro 1941-24 sur les PIIA.
2. Toute personne habile à voter du territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de ces règlements au Règlement numéro 1932-24 sur le plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis à l'adresse suivante :

Commission municipale du Québec
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

ou par courriel : secretariat@cmq.gouv.qc.ca

4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu.

Le 21 janvier 2025

M^e André Coté, greffier